

Communauté  
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ**

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

2024\_116

**DÉBAT SUR LES PROPOSITIONS DE ZONES D'ACCÉLÉRATION DES  
ÉNERGIES RENOUVELABLES DES COMMUNES DE LA CCHLEM**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 9 septembre 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, GORIN Claudine, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MAURY Alice, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PERROT Corinne, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie,
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	50	
<b>Suppléants Présents</b>	2	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	5	
<b>Votants</b>	<b>57</b>	

THEVENOT Pierrette.

**PRÉSENTS Suppléants** : DACKOW Jean-Michel, SAUZIN Anne.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- BARRIERE Jean-Paul qui donne pouvoir à DE LA SALLE Jacques
- GUILLON Jean-Claude qui donne pouvoir à DRIEUX Sophie
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- LONDEIX Colette qui donne pouvoir à NIVARD Fabrice

**Excusés** : BREGEON Pascal, COURTIOUX Vincent, GENTY Guillaume, MARTIN Bernard, MOREAU Pierre-Charles.

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Madame FILLLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président s'exprime en ces termes :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (dite Loi APER) vise à accélérer le développement de ces énergies de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'Énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes ont été invitées à identifier les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergies Renouvelables (ZA EnR).

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Les projets d'EnR seront facilités sur ces zones et elles témoigneront auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit reconduite tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, comme prévu à l'article R.211-7 du code de l'énergie. Ce comité de projet est à la charge du porteur de projet d'énergie renouvelable.

Par délibération 2021\_110 en date du 28 juin 2021, la CCHLeM a approuvé son Plan Climat, Air, Énergie Territorial. Dans celui-ci sont affichés les objectifs de production des EnR à hauteur de 416GWh/an pour l'éolien, 215 GWh/an pour le photovoltaïque, 33 GWh/an pour le Bois-énergie, 17GWh/an pour le solaire thermique et 212 GWh/an pour la méthanisation.

Par délibération 2022\_120 en date du 14 novembre 2022, la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM) s'est dotée d'un Projet de Territoire ambitieux, qui vise notamment à affirmer le territoire dans une dynamique de production d'énergies renouvelables importante. Ce projet de territoire prévoit notamment l'implantation de 100 éoliennes et de 1 000 hectares de panneaux photovoltaïques sur les 40 communes de la CCHLeM.

Par délibérations 2022\_102 du 20 juin 2022, 2022\_135 du 14 novembre 2022 et 2023\_141 du 18 décembre 2023, la CCHLeM a approuvé respectivement les PLUi du Haut Limousin, de Brame Benaize et de Basse Marche, dans lesquels sont autorisés les projets de production d'énergie renouvelable au sein des zones Agricoles et Naturelles, concourant à l'atteinte des objectifs du PCAET et du Projet de Territoire.

En fin d'année 2023 et début 2024, 25 communes du territoire communautaire ont délibéré, permettant de proposer un potentiel important :

- 1 837 ha de zones dédiées à l'énergie éolienne,
- 4 072 ha de zones dédiées à l'énergie photovoltaïque,
- 10 100 m<sup>2</sup> de zones dédiées à l'énergie photovoltaïque en toiture,
- 3 500 m<sup>2</sup> de zones dédiées à la méthanisation.

Ces zones sont identifiées sur la carte annexée à la présente délibération.

Certaines communes n'ayant pas transmis leurs données à la CCHLeM, ce potentiel n'est pas exhaustif.

Par arrêté du 19 avril 2024, M. le Préfet de la Haute-Vienne a arrêté la cartographie des ZA EnR sur le Département de la Haute-Vienne, prenant en compte les délibérations des communes les ayant transmises avant le 31 mars 2024.

Certaines communes du territoire ont transmis leur délibération après la date du 31 mars 2024. Celles-ci ne sont pas reprises dans l'arrêté Préfectoral, mais pourront éventuellement être intégrées par la suite, notamment si la Commission Régionale de l'Energie (CRE) demande d'approfondir les zones auprès des communes.

**Monsieur le Président ouvre le débat sur les propositions de ZA EnR des communes, dont les échanges sont les suivants :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2021 approuvant le Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2022 approuvant le Projet de Territoire ;

**Vu** les délibérations du 20 juin et 14 novembre 2022 et du 18 décembre 2023 approuvant les PLUi du Haut Limousin, de Brame Benaize et de Basse Marche ;

**Considérant** l'arrêté Préfectoral 87-2024-04-19-00001 du 19 avril 2024, portant arrêt de la cartographie des ZA EnR ;

**Considérant** que les propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par les communes sont en cohérence avec le Projet de Territoire de la CCHLeM, concourent à l'atteinte des objectifs du PCAET et respectent la réglementation des 3 PLUi ;

Le Conseil, après en avoir délibéré ;

**PREND ACTE**

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le **26 SEP. 2024**

ID : 087-200071942-20240916-2024\_117-DE

**Article unique** : De la tenue du débat sur les propositions communales de zones d'accélération des énergies renouvelables et leur cohérence globale, conformément au premier alinéa de l'article L141-5-3, II, 2° du code de l'Energie.

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 25/09/2024

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

**Jean-François PERRIN**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois*

# Conseil Communautaire

16 septembre 2024

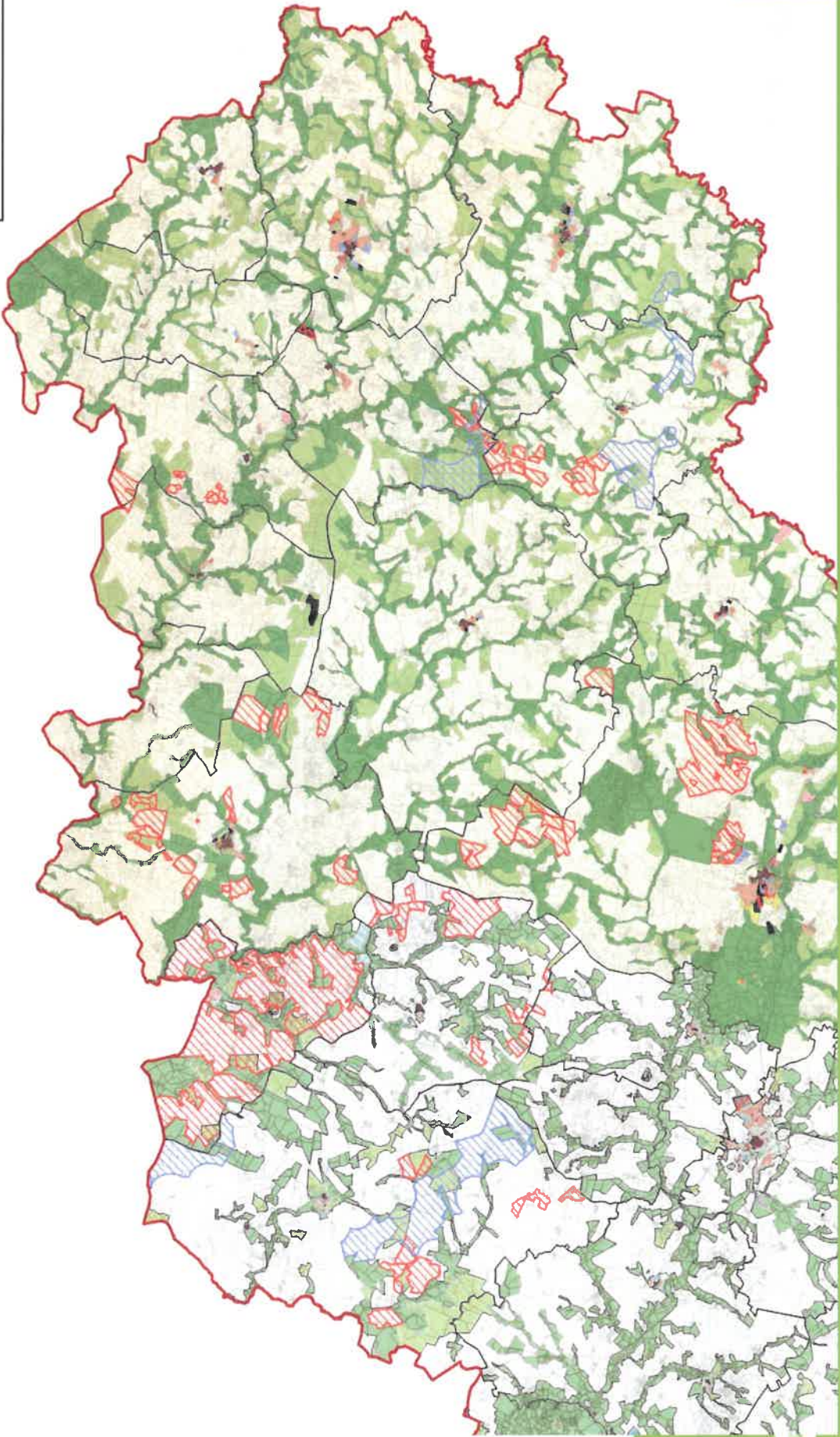
# Zones d'Accélération des EnR

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le **26 SEP. 2024**

ID : 087-200071942-20240916-2024\_117-DE



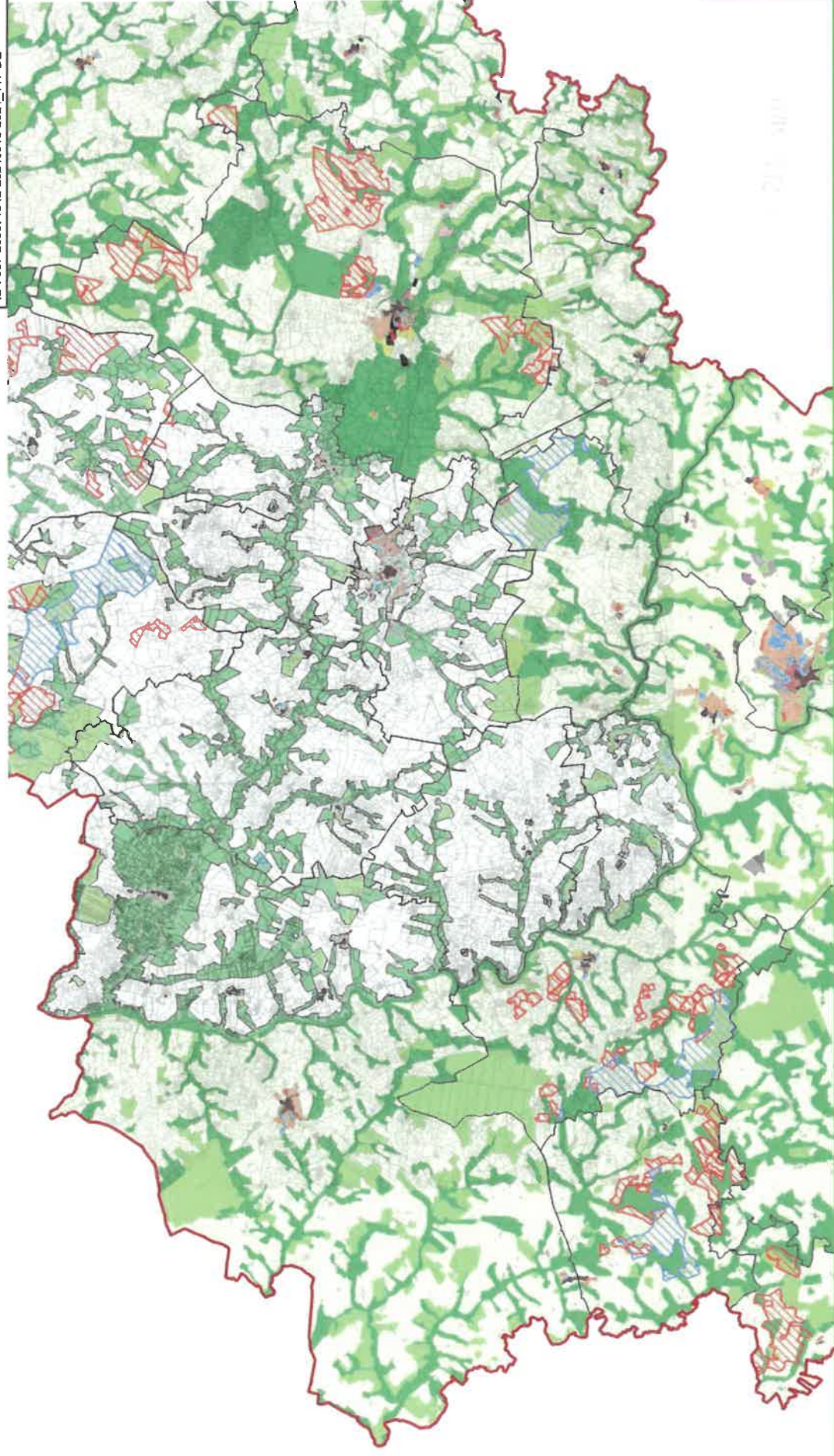
# Zones d'Accélération des EnR

Envoyé en préfecture le 25/08/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le **26 SEP. 2024**

ID : 087-20007:1942-20240916-2024\_117-DE



# Zones d'Accélération des EnR

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26 SEP. 2024

ID : 087-200071942-20240916-2024\_117-DE

